

part, de lui interdire de se rendre et de résider dans les provinces de Liège et du Limbourg.

Le moyen manque en fait.

**Le contrôle d'office.**

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

**B. Sur les pourvois de P. M., L. D. et J.-D. L., et ceux de J. et L. L.**

L'article 53 de la loi du 17 mai 2006 prévoit que le tribunal de l'application des peines, appelé à statuer sur l'octroi d'une libération conditionnelle, entend les victimes sur les conditions particulières à poser dans leur intérêt.

Les demandeurs ont été entendus en cette qualité par le tribunal.

Ainsi que l'a précisé le législateur lors des travaux préparatoires de cette loi, les droits d'information et d'audition reconnus aux victimes ne leur confèrent pas la qualité de partie à la procédure relative à l'exécution de la peine.

En vertu de l'article 96, alinéa 1<sup>er</sup>, les décisions du tribunal de l'application des peines relatives à l'octroi d'une libération conditionnelle sont susceptibles de pourvoi en cassation par le ministère public et le condamné.

Les demandeurs n'ont pas la qualité pour se pourvoir.

Les pourvois sont irrecevables.

Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux mémoires des demandeurs, étrangers à la recevabilité des pourvois.

**Par ces motifs :**

La Cour,

Rejette les pourvois;

.....

**Tribune libre**



**Malaise dans la civilisation**

**À propos de la libération conditionnelle de Michelle Martin**

Dans *La généalogie de la morale*<sup>1</sup>, Nietzsche expose que notre goût pour la « justice » s'expliquerait en dernier ressort par le désir de la victime d'un dommage de recevoir une compensation, qui résiderait en l'occurrence dans le mal infligé à l'auteur et dans le plaisir qu'elle et la population en retireraient : derrière l'incantation de justice, se tapiraient la cruauté et la jouissance qu'elle procure. Qui aurait jugé naguère ces propos excessifs ne peut que s'incliner devant la prescience du philologue de Bâle au regard des péripéties qui ont entouré la libération conditionnelle de Michelle Martin. Après tout, ce que l'on appelle « civilisation » n'est peut-être qu'un mince vernis susceptible de se craqueler au moindre contact d'un événement traumatisant. Il n'est sans doute pas inutile, pour s'en convaincre, de faire un bref relevé des dérives les plus symptomatiques, qui témoignent de la difficulté récurrente à accepter toutes les conséquences d'une procédure pénale évoluée.

**Les parents de certaines victimes.**

D'emblée, l'équité élémentaire commande de souligner que les interventions médiatisées des parents de certaines victimes sont celles qui, dans le tohu-bohu général, appellent sans doute le plus d'indulgence. Elles n'en étaient pas moins très largement inappropriées au regard des enjeux d'une justice pénale fondée sur quelques principes fondamentaux hérités des Lumières et révélatrices d'une confusion, largement favorisée par l'air du temps il est vrai, entre l'espace privé et l'espace public.

La publicité abondamment donnée au sentiment privé — qui n'a pas été le fait des parents de toutes les victimes, ni même de certaines victimes elles-mêmes — suscite un profond sentiment de malaise. De deux choses l'une en effet : ou bien la douleur intime étalée à la une des journaux est une évidence — mais alors, pourquoi lui octroyer une telle publicité? — ou bien le retentissement que l'on entend lui conférer vise une autre finalité qui est, précisément, d'influencer la procédure en cours ou, à tout le moins, l'évolution législative future. Au nom de la souffrance privée, on prétend s'immiscer dans des fonctions publiques et on confond de la sorte l'individu, avec ses affects et ses poussées d'irrationalité vindicative, et le citoyen, censé penser et agir au sein de la communauté politique en vue de la recherche du bien commun.

**Certains acteurs du monde judiciaire.**

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 28 août, et publié dans ce journal, p. 584, est net et sans bavure; il rejette aussi bien le pourvoi du procureur du Roi de Mons que ceux des parties civiles, en les jugeant irrecevables ou non fondés. Ce faisant, il met crûment en lumière les raisons critiquables pour lesquelles ces différents pourvois ont été formés.

D'un côté, il est difficile de se départir du sentiment que le parquet n'était pas mû par des considérations de rectitude juridique — les seules qui eussent dû inspirer sa décision en la matière pourtant — mais qu'il a agi dans le dessein de ne pas donner l'impression à une certaine fraction de l'opinion — celle qui crie plus fort que les autres — que l'on s'inclinait — *dura lex sed lex* — et de la convaincre, au contraire, qu'on était prêt à faire n'importe quoi pour, si ce n'est empêcher, tout au moins retarder ce qui était inéluctable. C'était, au fond, une décision politique, dans le sens le moins noble du terme.

De l'autre côté, les pourvois formés par les avocats des parties civiles n'avaient d'autre objet que de plaider une batterie d'arguments perdus d'avance pour mieux préparer un recours (claironné avant même que la Cour de cassation ait rendu son arrêt) devant la Cour européenne des droits de l'homme contre un dispositif législatif dont on rappellera quand même qu'il fut lui aussi adopté dans la foulée de l'affaire *Dutroux*, afin d'accéder aux revendications des parents des victimes incriminant à l'époque le pouvoir du ministre de la Justice dans l'ancienne procédure de libération conditionnelle. Accessoirement, ceux qui se gargarisent tant de l'opinion publique et du respect dû aux aspirations populaires n'hésitent pas à faire feu de tout bois pour obtenir qu'une loi adoptée par des représentants démocratiquement élus par cette population soit condamnée par des juges non élus, au motif qu'elle ne leur plaît pas.

**La quasi-totalité de la classe politique.**

Dans le genre compassionnel et démagogique, les réactions politiques au jugement du tribunal de l'application des peines de Mons ont été exemplaires. Inutile d'en refaire ici la chronique. Pour l'ensemble des formations politiques, l'essentiel était d'aller dans le sens du vent en reproduisant cette attitude compulsive, si souvent moquée chez un ancien président de la République française, qui consiste à vouloir changer la loi à chaque fait divers provoquant quelque émoi dans l'opinion.

En revanche, pas un mot pour rappeler que, dans un État de droit, la loi est égale pour tous, que les règles d'exception n'ont guère de place dans un régime démocratique, qu'un régime politique s'honore en traitant humainement — c'est-à-dire, d'un point de vue juridique, comme un sujet de droits à part entière — celui-là même qui s'est comporté de manière inhumaine, que, même améliorable, le droit en vigueur doit être respecté, à défaut de quoi la porte est ouverte à l'arbitraire et qu'autorisé ne fût-ce qu'une seule fois, même « pour la bonne cause », cet arbitraire menace alors l'ensemble des citoyens. Pas un parti, pas un homme politique qui n'ait eu ce que

(1) Trad. française Henri Albert, Isabelle Hildenbrand, Jean Gratien (disponible dans la collection Folio Essais).

Un JURISCONSULTE DE RACE  
Edmond Picard (1836-1924)  
Deuxième édition revue et augmentée  
Ringelheim F.  
2<sup>e</sup> éd. 2012 • 40,00 €

COMMENT ON FAIT UNE NOTICE  
Edmond Picard  
Éd. 2012 • 40,00 €

commande@deboeckservices.com  
c/o De Boeck Services sprl  
Fond Jean-Pâques 4  
1348 Louvain-la-Neuve • Belgique  
www.larcier.com | 0800/99 613 • 0800/99 614

Foucault appelle « le courage de la vérité » et qui n'ait simplement souligné les quelques principes fondamentaux qui gouvernent les institutions d'un État censément démocratique.

### Une grande partie des médias.

À l'instar de la classe politique, la presse a été elle aussi, en général, d'une médiocrité assez remarquable.

Passons d'emblée sur la presse de caniveau qui se lit à la façon dont Louis Scutenaire prétendait relire *La Princesse de Clèves* : elle fut à la hauteur de sa réputation — que l'on me pardonne cet oxymore. Plus intéressantes, en revanche, sont les réactions de la presse dite « de qualité ». Hormis un article nuancé, opportunément intitulé « Le carnaval des hypocrites », de M. Ettore Rizza dans la livraison de l'hebdomadaire *Le Vif/L'Express* du 10 août dernier et l'un ou l'autre éditorial de *La Libre Belgique*, ainsi que quelques cartes blanches et interviews audiovisuelles accordées afin de concéder une modeste place aux voix discordantes, la tendance générale consista, d'une part, à « comprendre » l'émotion de la population, sans autre forme de réflexion, d'autre part, à souligner, sans le moindre recul critique, l'urgente nécessité de réformer les lois sur la libération conditionnelle et les tribunaux de l'application des peines. En particulier, le grand refrain de la participation des victimes aux procédures devant le Tribunal d'application des peines a été entonné sans retenue<sup>2</sup>.

Toute l'histoire de la procédure pénale a pourtant tendu vers un détachement progressif du traitement des infractions de toute confrontation directe entre l'auteur et sa victime (ou les représentants de cette dernière). Le lent processus de civilisation du droit pénal a en effet consisté en trois évolutions étroitement imbriquées : d'abord, l'introduction, dans le procès, d'un tiers chargé de poursuivre la répression des auteurs d'infractions; ensuite, l'idée que la répression proprement dite était l'affaire de la société et de ses représentants — le ministère public en première ligne, les tribunaux en seconde — et non des victimes, qui doivent toutefois pouvoir prétendre, contre le condamné, à la réparation civile des dommages subis en raison de l'infraction; enfin, le fait de confier la peine et son exécution à la puissance publique qui, investie de la mission de dégager un équilibre entre les diverses fonctions de la punition et de sa mise en œuvre (répression, dissuasion, réinsertion), est censément mieux à même d'orienter l'exécution des peines dans l'intérêt général que les victimes, dépositaires de simples intérêts privés.

Prétendre faire participer, à travers la procédure devant le tribunal d'application des peines, les victimes à l'exécution des peines, au nom de la meilleure connaissance qu'elles auraient du dossier et de l'auteur des faits, c'est, au contraire, retomber dans les ornières d'une privatisation de la fonction de punir et c'est, en fin de compte, favoriser un formidable retour en arrière dans l'histoire des idées en matière pénale.

### L'« opinion publique » ou l'appel au « peuple »

Il est vrai que politiciens et journalistes, afin de justifier leurs positions, s'autorisent des sentiments collectifs d'une entité quelque peu mythique, présentée comme un bloc : l'« opinion publique » ou le « peuple ». Certains d'entre eux n'hésitent d'ailleurs pas à opposer à ce dernier un autre monolithe : les « intellectuels ». Énième représentation de cette pièce qu'il est de bon ton de mettre en scène à propos de tout et n'importe quoi : le « peuple » contre les « élites », comme a cru pouvoir le laisser accroire, si on l'a bien lu, le porte-parole du Syndicat des avocats pour la démocratie<sup>3</sup>, qu'on a déjà vu mieux inspiré.

Je ne reprendrai pas à mon compte le cliché de l'antagonisme peuple/intellectuels. D'une part, je dénie aux quelques centaines de manifestants hurlant des injures à destination de Mme Martin et incitant leurs propres enfants en bas âge à faire de même, ni même à la cohorte d'éditorialistes frustrés qui polluent les réseaux sociaux et les sites en ligne des journaux, la faculté de représenter « le » peuple dans sa totalité, alors qu'il existe, dans la multitude ainsi désignée, des individus que les récents événements laissent indifférents ou qui, peu enclins aux gueulantes, n'en sont pas moins fermement opposés au déferlement d'agressivité vindicative qui s'est donnée en spectacle. D'autre part, les intellectuels font, que l'on sache, eux aussi partie du peuple et, surtout, ne forment pas davantage une unité cohérente sur le sujet (si l'on en juge par les politiciens et journalistes qui ont cru bon de s'associer aux cris d'orfraie).

Par ailleurs, la liberté d'expression, que l'on invoque au profit de ce que, par abus de langage, on appelle l'« indignation populaire », confère aussi le droit de fustiger certains comportements ou arguments (si tant est que ce mot ait ici un sens) en raison de leur bassesse ou du danger que recèle leur agressivité vengeresse, sans que l'usage de cette liberté apparaisse pour ce qu'il n'est pas : une condamnation en bloc du peuple ou je ne sais quel mépris de classe.

Enfin, compte tenu de ce qui vient d'être écrit, il n'est guère conforme à la réalité d'opposer une élite intellectuelle qui aurait prétendu déterminer la vérité à une population condamnée à boire ses paroles puisque, précisément, il s'est trouvé des intellectuels pour s'abaisser à la démagogie et de nombreux anonymes, des autodidactes, des travailleurs dits « manuels » qui disposaient amplement de cette *common decency* chère à Orwell pour ne guère goûter les violences au moins verbales qu'on leur a imputées sous couvert de leur appartenance au « peuple » (ils existent : j'en ai rencontré). La ligne de fracture traversait donc les deux groupes erronément présentés comme opposés l'un à l'autre.

Au fond, c'est mépriser bien fort le peuple que de le croire nécessairement enclin aux réactions les plus instinctives et les moins réfléchies; cela en dit long sur l'état d'esprit de nombreux politiciens, journalistes et même juristes (des intellectuels, tiens!) sur ce qu'ils prétendent exalter.

Nicolas THIRION

### Bibliographie



F. Péraldi Leneuf (dir.), « La légistique dans le système de l'Union européenne ». — Bruxelles, Bruylant, 2012, 209 pages.

L'ouvrage regroupe, après une brève introduction (« La simplification du droit, cette chose si complexe... ») de Michel Petite, ancien directeur général du service juridique de la Commission européenne, neuf contributions constituant le fruit d'une réflexion menée à l'Université Lille 2. Les auteurs sont Claude Bumann, professeur à l'Université Panthéon-Assas (« La légistique dans le système de l'Union européenne : quelle nouvelle approche? »), Eleftheria Neframi, professeur à l'Université Paris 13 (« Le renouveau du règlement : acte de base / acte délégué »), Didier Blanc, maître de conférences à l'Université Versailles Saint-Quentin (« La fonction législative communautaire : la loi concurrencée »), Stéphane Bracq, maître de conférences à l'Université Lille 2 (« L'autorégulation au cœur de la légistique dans l'Union européenne »), Emmanuel Cartier, professeur à l'Université Lille 2 (« Simplification du droit et notions voisines [lisibilité, clarté, accessibilité, précision] : des objectifs communs des droits communautaire et français? »), Fabienne Péraldi Leneuf, professeur à l'Université Lille 2 (« Légistique et démocratie dans le système de l'Union européenne »), Loïc Grard, professeur de droit public et directeur du Centre de recherche et de documentation européennes et internationales à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV (« Le contrôle des actes des agences de régulation : analyse comparée »), Hubert Delzangles, professeur à l'Université de Limoges (« L'encadrement des agences américaines de régulation, un modèle pour l'Europe? »), et Manuel Medina Ortega, ancien député au Parlement européen (« *Soft law* et principes démocratiques »).

Les auteurs sont partis du constat qu'un besoin de clarté et de sobriété de la loi se manifeste depuis une vingtaine d'années dans les États membres de l'Union, qui ont mis sur pied des programmes visant à améliorer la qualité de leur législation. Cette préoccupation est devenue, pour l'Union elle-même, une vraie politique depuis 1992. L'effort a porté sur la préparation législative (recours généralisés aux consultations ouvertes sur les projets et les études d'impact), sur la simplification législative (sur ce point, les programmes ont débouché sur des demi-échecs), sur la consolidation des textes (regroupement dans un texte unique de fragments épars d'une réglementation), sur la codification (objectif réalisé jusqu'à concurrence de 95%) (pp. 1 à 5).

Cela étant, nous n'allons pas résumer les diverses contributions. Nous nous contenterons de dire quelques mots de celle consacrée à la simplification du droit et aux notions voisines, envisagées comme objectifs communs au droit communautaire et au droit français (pp. 81 à 109). L'auteur relève une convergence des discours et des techniques. Convergence rhétori-

(2) Voy. notamment *Le Soir* du 24 août 2012.

(3) *Le Soir* du 29 août 2012.